

OBTENTION D'UNE AUTORISATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES PÊCHES

FEUILLET
D'INFOR-
MATION

L-1

Les rives constituent l'habitat de nombreux organismes aquatiques, y compris le poisson. De nombreuses espèces de poissons y pondent leurs oeufs, s'y nourrissent et s'y réfugient pour se protéger contre leurs prédateurs. Le fait de modifier ou de perturber ces rives peut menacer leur survie. Si vous êtes propriétaire ou locataire d'une propriété riveraine, vous pouvez contribuer à protéger la population piscicole de votre lac ou rivière en protégeant l'habitat du poisson le long des rives de votre propriété. Le présent feuillet d'information fournit des renseignements sur le processus de demande d'une autorisation en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pêches pour des ouvrages ou des entreprises dans l'eau ou en bordure de l'eau qui auront des effets néfastes sur l'habitat du poisson.

Connaissez la Loi sur les pêches et les autres lois

La *Loi sur les pêches* du gouvernement fédéral vise la protection de l'habitat du poisson, lequel est défini comme suit : « Les frayères, les réserves de nourriture et les aires d'alevinage, d'élevage et de migration dont dépend directement ou indirectement la survie du poisson ».

En vertu de la *Loi sur les pêches*, il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson, à moins que cette DDP n'ait été autorisée par le ministre de Pêches et Océans Canada. Cette loi interdit également de rejeter des substances nocives dans les eaux où vivent des poissons. Quiconque contrevient à cette loi est passible d'amendes considérables et/ou d'emprisonnement. Si le contrevenant est trouvé coupable, on peut exiger qu'il acquitte les frais engagés pour restaurer l'habitat sur le site et et/ou qu'il prenne d'autres mesures correctives ordonnées par le tribunal. Les autres lois pouvant être pertinentes sont décrites dans le feuillet d'information d'introduction intitulé : *Travaux en bordure de l'eau? Ce qu'il importe de savoir sur l'habitat du poisson.*

À considérer

Si vous prévoyez un projet dans l'eau ou en bordure de l'eau, posez-vous les questions suivantes avant de procéder :

- ❖ Le projet nuira-t-il à l'habitat du poisson?
- ❖ Peut-il nuire aux zones d'émergence des eaux souterraines ou aux zones d'alimentation de la nappe?
- ❖ Pourrait-il y avoir des effets en amont ou en aval?
- ❖ Le projet nécessite-t-il un dragage ou un remplissage?
- ❖ Devra-t-on enlever du sable ou du gravier d'une plage, d'une berge ou d'un cours d'eau ou en ajouter?
- ❖ Risque-t-on de détruire des poissons (par des moyens autres que la pêche, p. ex., avec des explosifs)?



- ❖ Doit-on remplacer ou installer un ponceau, un barrage, un pont, une rampe de mise à l'eau pour embarcations ou un quai?
- ❖ Est-ce qu'on prévoit créer ou assurer le fonctionnement d'un barrage ou d'un réservoir?

Ce sont des exemples types d'ouvrages ou d'entreprises nécessitant un examen et possiblement une approbation en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches* visant la protection de l'habitat du poisson. D'autres activités dans l'eau ou en bordure de l'eau peuvent également nécessiter une approbation.

Avant d'entamer tout aspect d'un projet (y compris l'achat des matériaux ou du terrain), discutez de votre projet avec les organismes de réglementation de votre région. Le présent feuillet d'information renferme les renseignements relatifs aux organismes de réglementation de votre province. L'organisme avec qui vous communiquerez vous aidera à déterminer si votre projet est susceptible d'entraîner des détériorations,

destructions ou perturbations de l'habitat du poisson. Vous devrez peut-être déterminer la sensibilité de l'habitat du poisson relativement à votre projet. Des restrictions seront probablement imposées afin de réduire ou d'éliminer les effets néfastes sur l'habitat du poisson. Lorsqu'il est impossible de modifier la conception d'un projet ou de déplacer le projet afin d'éviter une DDP, une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* sera peut-être requise de Pêches et Océans Canada (MPO).

L'option privilégiée consiste à éviter les effets néfastes sur l'habitat du poisson en déplaçant votre projet dans une zone moins sensible. Si cela est possible, une autorisation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* ne sera peut-être pas requise.

Veillez prendre note que l'obtention de l'approbation d'un organisme gouvernemental ne garantit pas que vous serez en mesure d'obtenir l'approbation d'un autre organisme. Outre la *Loi sur les pêches*, les organismes de réglementation de votre

province ont des exigences réglementaires pouvant influencer sur la façon d'entreprendre les projets dans l'eau et en bordure de l'eau. N'oubliez pas d'obtenir toutes les approbations nécessaires avant de commencer les travaux.

Demande d'autorisation

Dans les cas où il est impossible de déplacer le projet, d'en modifier la conception ou de prendre d'autres mesures d'évitement, vous devez remplir une « Demande d'autorisation pour des ouvrages ou entreprises modifiant l'habitat du poisson ». Vous pouvez vous procurer ces formulaires de demande en ligne à l'adresse suivante : http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/aboutus-anotresujet/habitat-info/pa_regulatory_e.asp, au bureau de district du MPO ou auprès des autorités administratives de votre province.

Renseignements à soumettre

La demande devra comporter :

- ❖ Vos nom, adresse, numéro de téléphone, et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique
- ❖ Le nom du plan d'eau et l'emplacement du site des travaux, y compris les numéros de lot et de concession, le comté, le canton, la municipalité ainsi que les coordonnées de latitude et de longitude, si vous les connaissez
- ❖ Le genre d'activité proposé, tel qu'un pont, un ponton ou l'enlèvement du gravier
- ❖ La raison d'être du projet
- ❖ Une preuve de propriété de chacune des terres où les travaux auront lieu et les levés officiels les plus récents
- ❖ Une description détaillée du site des travaux y compris une carte du site signée et datée ou un croquis précisant les dimensions et l'emplacement des bâtiments existants, les limites de propriété et la laisse de crue moyenne annuelle
- ❖ Un exemplaire de vos plans - une description des détails liés à la construction, à la période des travaux, aux techniques et matériaux de construction. Décrivez également tout autre plan de conception envisagé
- ❖ Une liste de l'équipement qui sera utilisé
- ❖ Des photographies du site des travaux libre de glace et des rives avoisinantes sauront faciliter le traitement de votre demande
- ❖ Les dates prévues du début et de l'achèvement du projet
- ❖ Une description du substratum sur le site des travaux indiquant les pourcentages approximatifs de sable, de limon, d'argile, de roche, de gravier et de végétation aquatique, etc.

Contacts – Ontario

Avant d'entamer tout aspect d'un projet (y compris l'achat des matériaux ou du terrain), discutez de votre projet avec l'Office de protection de la nature (OPN) de votre région ou, s'il n'y a pas d'Office de protection de la nature dans votre région, adressez-vous à un bureau du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRNO). Si le projet proposé relève du ressort de Parcs Canada, communiquez avec le bureau de Parcs Canada de votre région. Ces trois organismes travaillent de concert avec Pêches et Océans Canada en Ontario afin de protéger et de conserver l'habitat du poisson.

- ❖ Une description de l'habitat du poisson et des peuplements de poissons (noms des espèces) actuels sur le site ou à proximité.
- ❖ Une évaluation des répercussions possibles sur les poissons et l'habitat du poisson et les mesures que vous prévoyez prendre pour réduire ou compenser toute détérioration de l'habitat du poisson.
- ❖ En cas d'utilisation d'explosifs, indiquez le nom du responsable, la date du début et la date d'achèvement des travaux et donnez des précisions sur les explosifs tel qu'il est indiqué dans la demande.
- ❖ Une liste des organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux ou municipaux que vous avez contactés ou qui ont pris contact avec vous.

Dans les cas où vous devez obtenir une autorisation, votre demande doit inclure des plans d'atténuation et de compensation de toute perte dans la capacité de l'habitat de produire du poisson. Le MPO ne peut accorder une autorisation sans que le promoteur élabore et présente un plan de compensation de l'habitat. Pour obtenir des conseils sur les mesures d'atténuation et de compensation adéquates, veuillez communiquer avec votre bureau de district du MPO.

Quelle est la prochaine étape?

Pêches et Océans Canada examinera le projet proposé et déterminera s'il convient d'accorder une autorisation selon les renseignements que vous aurez fournis. Si une autorisation peut être accordée, une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) devra être effectuée. Cette évaluation doit être effectuée avant que l'autorisation puisse être émise. Pour en savoir plus long sur cette question, veuillez consulter le feuillet d'information L-3 intitulé : *Travaux en bordure de l'eau? L'évaluation environnementale en vertu de la LCEE et la Loi sur les pêches*.

Une autorisation comprend des conditions ayant force exécutoire selon lesquelles vous devez entreprendre des activités spécifiques d'atténuation, de compensation et de surveillance. Si vous ne respectez pas ces conditions, vous pourriez contrevenir à l'article 35 de la loi. Tel qu'il est mentionné précédemment, quiconque contrevient à l'article 35 est passible d'amendes considérables et/ou d'emprisonnement. Si le contrevenant est trouvé coupable, on peut exiger qu'il acquitte les frais engagés pour restaurer l'habitat sur le site et et/ou qu'il prenne d'autres mesures correctives ordonnées par le tribunal.

Ne tardez pas!

Soumettez votre demande aux fins d'autorisation dans les plus brefs délais avant d'éviter les retards dans le projet. À titre de promoteur, vous avez certaines responsabilités. L'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* ne garantit pas que vous serez en mesure d'obtenir l'approbation d'un autre organisme, car les différents organismes ont différentes exigences réglementaires. Dans certains cas, vous devrez peut-être vous adresser à plus d'un organisme. Il est recommandé d'obtenir toutes les autorisations avant de commencer les travaux afin d'éviter les retards ultérieurs. La consultation précoce des organismes d'approbation peut vous faire épargner temps et argent en permettant de repérer les problèmes dans votre conception qui ne seront probablement pas approuvés. Le feuillet d'information d'introduction intitulé : *Travaux en bordure de l'eau? Ce qu'il importe de savoir sur l'habitat du poisson* décrit les autres lois qui peuvent s'appliquer aux ouvrages ou entreprises dans l'eau ou en bordure de l'eau.

Travaillons ensemble à la protection de l'habitat du poisson

Le programme de gestion de l'habitat du poisson vise entre autres à réaliser un gain net d'habitat du poisson. Vous pouvez contribuer à l'atteinte de cet objectif en travaillant avec le personnel des organismes à la préservation des populations de poissons dans nos lacs, rivières et autres cours d'eau pour les générations futures.

Contacts

www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan

Canada

This publication is also available in English.

Travaillons ensemble pour protéger et préserver les ressources aquatiques de l'Ontario



Pêches et Océans Canada
Fisheries and Oceans Canada

www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan



Parcs Canada
Parks Canada

www.pc.gc.ca



www.mnr.gov.on.ca



www.conservation-ontario.on.ca